

Article 15 - Avis de retard

Si la juridiction requise n'est pas en mesure d'exécuter la demande dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception, elle en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire type G figurant en annexe, en précisant les raisons du retard et en indiquant le délai nécessaire, selon ses estimations, pour exécuter la demande.

MOTS CLEFS: [Acte d'instruction](#)
[Exécution \(refus\)](#)
[Délai](#)
[Formulaire \[type\]](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/article-15-avis-de-retard/520>